

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX****ARRÊTÉ N°2023-XXX****DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE DREUX****Le Maire de la Ville de DREUX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R.2223-98, les articles L 2223-35 à L 2223-37,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1, 433-22, R 610-5 et R 645-6,

VU le Code de la construction article L.511-4-1,

VU la délibération n°2020-229 du 17 décembre 2020, relative au règlement du cimetière de la Ville de DREUX,

VU la délibération n°2020-230 du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 relative aux tarifs des cimetières,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le règlement du cimetière à l'évolution de la législation funéraire,

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

ARRÊTE**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1er : Désignation du cimetière**

Le cimetière de la ville de DREUX comprend deux enceintes situées sur le territoire communal :

- Cimetière BILLY, sis 28, rue de Billy, dit « ancien cimetière »,
- Cimetière WILSON, sis, 9, rue du Président Wilson, dit « nouveau cimetière ».

Article 2 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux Français, établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées, pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les tarifs et les durées sont fixés par décision du maire sur délégation du conseil municipal.

Article 4 : Droit à concession

Dans la mesure où la Ville de DREUX dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans les cimetières, les personnes désignées à l'article 3.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni le cimetière, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Les emplacements seront désignés par le Maire ou son représentant ou les agents chargés de l'état civil.

Le concessionnaire devra, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

CHAPITRE I : LES MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIÈRE

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y faire assurer le bon ordre et la décence.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

Article 6 : Ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année aux horaires suivants : de 8h15 à 19h00

Les cimetières sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Les professionnels de l'inhumation pourront seuls intervenir le samedi de 8h30 à 11h et de 14h à 16h30.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la Ville de DREUX se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie de l'un/et ou l'autre des cimetières.

En période de tempête ou d'orage violent, pour des raisons de sécurité, la Ville de DREUX se réserve le droit d'interdire l'accès des cimetières dès lors que les vents sont programmés ou constatés de 90 km/h et plus. Un panneau indiquant ce danger sera apposé aux entrées des cimetières.

Article 7 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci,

2. De proposer aux personnes se rendant sur les tombes ou à celles qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner à cette fin soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées,
3. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de tracer sur les monuments ou pierres tumulaires des inscriptions ou emblèmes, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever les objets placés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
4. De laisser pousser les végétaux au-delà de la limite de la sépulture,
5. De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
6. D'y courir, jouer, boire et manger ;
7. D'utiliser de manière abusive et intempestive l'eau mise à disposition pour l'entretien courant des sépultures et l'arrosage des végétaux ornant les monuments et les sépultures ;
8. De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sans en informer le maire.
9. D'effectuer quêtes ou collectes ;
10. De pénétrer dans l'enceinte du cimetière avec un animal domestique, même tenu en laisse (sauf chien pour malvoyant) ;
11. D'inhumer ou disperser des cendres de cadavres d'animaux domestiques ;

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs, etc.

Toute personne souhaitant emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture devra en faire la demande préalable au gardien en justifiant de sa qualité. Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, ...) et autres (patins et planches à roulettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception des véhicules suivants :

- De funérailles (corbillards et suites),
- Du service, du nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- Les cycles tenus à la main.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande au gardien.

Autorisations spéciales :

- Des autorisations spéciales et temporaires de circulation peuvent être données ponctuellement et au cas par cas par le gardien aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.
- Les personnes titulaires de la carte d'invalidité, du macaron GIG ou GIC, ainsi que les personnes âgées en possession d'un certificat médical de moins d'1 mois attestant de difficultés motrices permanentes, peuvent obtenir la délivrance d'une carte d'accès électronique permettant

l'ouverture et la fermeture automatique des portes du cimetière durant les heures d'ouverture, au tarif fixé par le conseil municipal.

La demande est faite auprès du service à la population de la ville au tarif fixé par le conseil municipal contre présentation :

- D'un certificat médical de moins d'1 mois attestant de difficultés motrices permanentes, ou de la carte d'invalidité (ou macaron GIG ou GIC),
- D'une pièce d'identité.

Aucun badge ne sera envoyé par la poste. En cas de perte ou de vol, une nouvelle demande de badge pourra être formulée par l'intéressé moyennant le paiement du nouveau badge. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu. L'utilisation du badge est strictement personnelle et le badge devra être restitué en fin d'utilisation. Il sera désactivé de plein droit en cas de décès du titulaire.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas (10 km/h maximum). Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des dégradations causées notamment à la chaussée et aux panneaux, aux monuments et sépultures, aux plantations, aux constructions et ornements. En cas de dégradation, ils sont tenus d'en informer immédiatement le gardien et de dresser un constat sur place.

Article 9 : Objets de valeur

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, le bien sera restitué à la famille selon les règles du droit commun des successions. Le bien sera remis à l'ayant-droit contre décharge dûment établie par le (ou les) notaire(s) chargé(s) de la succession du (ou des) défunt(s) ou de l'ensemble des héritiers. Dans l'hypothèse où le défunt ne possède plus aucun ayant droit, en application des dispositions des articles 811 à 811-3 du Code civil, l'État peut recueillir la succession, dite « en déshérence ».

En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par l'agent du cimetière, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

CHAPITRE II – LES INHUMATIONS

TITRE I : Dispositions générales

Article 10 : Demande préalable

Toute inhumation dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Maire de DREUX, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Elle comportera aussi tous les renseignements utiles concernant la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée. La demande doit être déposée, sauf exception et réserve du respect légal de 24 heures entre heure du décès et heure d'inhumation, au moins 24h avant l'inhumation auprès du service de l'état civil de la ville de Dreux.

Chaque urne inhumée dans le cimetière ou déposée dans le columbarium devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium et l'identification du défunt. Il en sera de même pour tout cercueil.

Si moins de cinq ans restent à courir jusqu'à la date d'expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou les ayants droit n'opèrent pas immédiatement le renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 11 : Choix de l'opérateur funéraire

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R. 2223-56 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque les opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité, étant rappelé que la commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit.

Article 12 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, par exemple en période d'épidémie, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

Article 13 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent du cimetière.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation. Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24 heures avant l'inhumation.

Article 14 : Mise en caveau provisoire (ou dépositoire)

Des caveaux provisoires (ou dépositaires) sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil ou des urnes cinéraires en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 (six) mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, quinze jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

Article 15 : Entrée et sortie de caveau provisoire (ou dépositoire)

Le dépôt de corps au caveau provisoire (ou dépositaire) sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles). La sortie du caveau provisoire (ou dépositaire), comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 16 : des sépultures

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 17 : Horaires d'inhumation

Les inhumations auront lieu de 8h30 à 11h00 et de 14h00 à 16h30, du lundi au samedi, sauf les jours fériés.

TITRE II : LES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉS

Article 18 : Définition de la concession :

Les cimetières sont répartis en divisions et en carrés. Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Les cimetières de la ville de DREUX comprennent trois types de sépulture :

- La fosse ou pleine terre,
- Les cases,
- Le caveau.

a) La fosse ou pleine terre

Elle sera d'une profondeur minimale de 1,50 m pour un corps, de 2 m pour deux corps et 2,50 m pour 3 corps et d'une largeur de 0,80 m (R 2223-3 du CGCT).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

b) Les cases

Le parement supérieur de la case la plus rapprochée du sol devra en être distant d'au moins un mètre.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée entre le parement supérieur des cases et le monument funéraire ou le niveau du sol à l'exception des urnes cinéraires.

c) Les caveaux

Les caveaux sont aménagés uniquement dans les carrés prévus à cet effet.

Le parement supérieur de la case la plus rapprochée du sol devra être distant d'au moins 0,75 m.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée entre le parement haut de la case supérieure et le monument funéraire ou le niveau du sol, à l'exception des urnes cinéraires et des reliquaires.

Article 19 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la ville de Dreux. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, son coût.

Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

Article 20 : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie de Dreux, service de l'état civil.

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Article 21 : Autorisations

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et l'autorisation d'inhumation seront remises au gardien avant l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 22 : Le registre des concessions et des dépôts d'urnes

Un registre est tenu par le gardien pour l'ensemble des cimetières. Il mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan de chaque division.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour la dispersion de cendres.

Article 23 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, ou toute autre concession, doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt - nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Article 24 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,

Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit direct(s).

A défaut de précisions données par le concessionnaire ou ses ayants droit, une concession est réputée individuelle.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, étant précisé que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

3) Le concessionnaire doit respecter la nature de la concession accordée et notamment, pour la division n°8B, le caractère enherbé de la sépulture, à l'exclusion de toute plantation ou dépôt de plantes ou objets.

4) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par tous moyens ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.

5) Les terrains concédés doivent être délimités dans un délai de 2 mois et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers de même que les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les agents du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction ne pourront débuter qu'à compter de l'établissement du titre de concession dûment remis au concessionnaire.

6) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 25 : Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans,
- Concessions trentenaires,
- Concessions cinquantenaires,
- Concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.
- Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées.

Article 26 : Dimensions des concessions

L'emprise au sol de la concession sera d'une dimension de 2 mètres de longueur par 1 mètre de largeur.

Elle ne pourra excéder une profondeur de 5 mètres.

Article 27 : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également par anticipation, 2 ans avant la date d'expiration et jusqu'à 2 ans après la date d'expiration de la concession, par le concessionnaire ou ses héritiers.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 28 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 29 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune informera par tout moyen le(s) concessionnaire(s) et le(s) ayant(s) droit de l'échéance de la concession funéraire. Un avis sera également apposé aux portes de la mairie et des cimetières.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et de tout signe funéraire ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Il est rappelé que, si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels encore contenus dans les sépultures qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire du cimetière (ou crématisés selon la volonté du défunt).

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les agents du cimetière pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à sa remise dans l'ossuaire.

Article 30 : État d'abandon

Les concessions de plus de trente ans, constatées à l'état d'abandon, peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 31 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié, donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.

- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à une personne étrangère à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 32 : Conversion

Les concessions temporaires, de quinze et trente ans, peuvent être converties en concessions de plus longue durée (respectivement 30 et 50 ans). Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 33 : Rétrocession

La Ville de Dreux pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de Dreux le prix des caveaux, des caveaux à urnes et toute autre construction élevés sur ces concessions.

- Seul, le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE III : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 34 : Dispositions générales

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 CGCT.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Durant cette période, les familles ont toujours la possibilité d'acquérir une concession dans le terrain que la ville leur proposera.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les enfants de moins de 5 ans pourront être inhumés dans un carré particulier, classé en terrain commun.

Article 35 : dimensions des sépultures

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence durant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pouvant pas être superposés.

Un terrain de 2 m de longueur par 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 1,50 m au-dessous du sol environnant, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Exceptionnellement, un terrain de 1 mètre de longueur par 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation d'un enfant de moins de 5 ans.

Article 36 : Construction en terrain commun

Aucun monument (pierre tombale, stèle, ...) ne pourra être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opérable lors des reprises.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gardien du cimetière.

Article 37 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai 5 ans, si la famille n'a pas manifesté son intention d'acquérir une concession dans les conditions fixées par le Ville de Dreux, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains.

Il appartient à la famille de faire enlever les signes funéraires qu'elle aurait placés sur les sépultures.

L'administration des cimetières procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront pris en charge par les agents du cimetière et déposés dans l'ossuaire du cimetière dans le respect dû aux défunts.

CHAPITRE 3 - LES EXHUMATIONS

Article 38 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le ou les plus proche(s) parent(s) du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée, en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou encore en vue d'une crémation.

Article 39 : Conditions pour exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée par la ville de Dreux.

Les exhumations auront lieu en présence de la famille sous la surveillance d'un agent du cimetière.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, **le cas échéant**, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil. Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées après la mise en place de la procédure de reprise.

Article 40 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 41 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

CHAPITRE 4 - LES ESPACES CINERAIRES

TITRE I : Dispositions générales

Article 42 : Définition

Cet espace comprend : un jardin du souvenir avec un espace de dispersion des cendres, des tombes cinéraires et un columbarium.

Article 43 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

Article 44 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique dans les conditions fixées à l'article 3 précité.

Article 45 : Surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisé, se fera sous le contrôle d'un agent du cimetière.

Article 46 : Dépôt de fleurs et plantes

Aucune fleur, plante et plaque ne sont autorisées sur les columbariums paysagers, hors les soliflores, ni autour du jardin du souvenir.

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et sera enlevé par le gardien le cas échéant.

Article 47 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres, à l'exception de photos et porte-fleur uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

Article 48 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

TITRE II : Les columbariums

Article 49 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases", susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 50 : Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

Une plaque de famille, fournie par la ville de Dreux selon les tarifs en vigueur au moment de l'acquisition de la concession, pourra être fixée sur la plaque de fermeture.

Sur la plaque de famille, pourront être inscrits les noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service du cimetière (inscription en lettres dorées notamment) et aux frais des familles, sous la surveillance des agents du cimetière.

Article 51 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

TITRE III : La dispersion

Article 52 : Localisation

Dans le cimetière de BILLY est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée qu'après la délivrance d'une autorisation de dispersion par la ville de Dreux et en présence d'un agent du cimetière.

Elle ne peut être faite dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 53 : Inscription

Elle est réalisée par le service des cimetières sur l'équipement prévu à cet effet selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 - LES TRAVAUX**Article 54 : Liberté de choix**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 55 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'agent habilité.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les agents du cimetière.

Article 56 : Construction de caveau et de monuments

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ou autres produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures du caveau devront être les suivantes au plus ; Longueur : 2 m ; Largeur : 1 m

Profondeur max : 5 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée ou recouverte d'une pierre tombale ou d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit, à l'exception de toute matière pétrochimique.

La pierre tombale ne pourra avoir une saillie supérieure à 0.30 m par rapport au niveau du sol et une dimension maximum de 1 m de largeur par 2 m de longueur

Les dimensions de la stèle ne pourront excéder 1 m de largeur et 2 m de hauteur.

Aucune chapelle ne sera autorisée à la construction.

En aucun cas, les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 57 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, après mise en demeure.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit en vue du nettoyage des monuments et des constructions de caveaux, sont tenus de s'approvisionner en eau à leurs frais.

Toute prise d'eau sur le réseau du cimetière sera passible de procès verbal.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Les entreprises fourniront la liste des produits utilisés préalablement aux interventions.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par les agents du cimetière.

Article 58 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise aux agents du cimetière.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes avoisinantes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements. Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 59 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré (cf. annexe 1).

Article 60 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m40 x 2m40 pour une fosse simple.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Article 61 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre ou de sable (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....) bien foulée.

Article 62 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux. A défaut, les monuments ou objets seront retirés par les agents du cimetière après mise en demeure restée sans effet.

Article 63 : Plantations sur concession

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures, sauf pour les concessions enherbées de la division 8B tel que mentionné préalablement à l'article 25. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1 mètre.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. En cas de non-respect, le concessionnaire ou ses ayants droit, sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut de mise en œuvre, les travaux pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

De même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux, pourront être enlevés d'office dans les mêmes conditions.

Article 64 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures ou aux monuments par la chute des pierres consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 65 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires. (*Voir Annexe 1 : Hygiène et sécurité.*)

Article 66 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 67 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 68 : Application

Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, la Police municipale et le Trésorier Principal municipal devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières, et inséré au recueil des actes administratifs. Ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Dreux. Il sera tenu à la disposition des administrés en Mairie principale.

Fait à DREUX, le

Le
Conseiller régional,

Maire,

Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux, le
publication et notification le

ANNEXE 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ PENDANT LES TRAVAUX

Les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont définies dans la 4^{ème} partie du code du travail et des textes pris en application de celles-ci.

A) Principes généraux de prévention (Art. L. 4121-2 du code du travail)

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1- Eviter les risques ;
- 2- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3- Combattre les risques à la source ;
- 4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- 7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1,
- 8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B) Engins de chantier

➤ Conformité :

Art. L. 4321-1 du code du travail : « *Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection* ».

➤ Formation :

La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plates formes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs nécessite une autorisation de conduite.

➤ Sécurité des agents et usagers

Les conditions de circulation au sein des cimetières sont précisées à l'article 9 du présent règlement (*les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas*).

Art. L. 311-1 du code de la route : Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers. L'accès à l'espace de travail devra être limité.

Quand un engin de chantier, type camion grue est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

C) Danger grave et imminent

Danger grave : le danger grave est à considérer comme une menace directe de la vie ou la santé, c'est-à-dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique du travailleur.

L'imminence du danger : l'imminence d'une situation se définit par la survenance d'un événement dans un avenir quasi immédiat.

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse.

Face à un danger grave et imminent, le travailleur a la possibilité de se retirer de la situation de travail.

Les agents du service décès-cimetières peuvent retirer des travailleurs de leurs situations de travail dans ces mêmes conditions.

D) Équipements de protections

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection...) et individuels (chaussures, gants, casque...) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

Art. R. 4323-104 du code du travail : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

1- Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ; 2- Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;

3- Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ; 4- Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle. Art. R. 4323-106 du code du travail : L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.